



Décès de notre père puis de notre belle-mère dans la foulée

Par jeep

Bonjour,

Voilà deux ans notre père est décédé le 9 juillet 2020. (Nous n'avons plus de contact avec lui). Notre belle mère est décédée le 19 octobre 2020. La succession de notre père n'a pas eu le temps d'être faite du fait que notre belle mère était hospitalisée. Nous avons été contacté après le décès de notre belle mère par le notaire dans le cadre de la succession de celle-ci. Sa cousine était sa légataire et celle-ci est retractée en raison des droits de succession et de la créance auquel nous avons droit. Le notaire a donc contacté les héritiers de notre belle mère (neveux et nièces). Ceux-ci, ne répondent pas depuis un an. Le notaire prétend être bloqué et qu'il ne peut rien faire pour débloquer ce dossier et que nous puissions toucher notre héritage.

Avons-nous le droit de désigner un curateur ?

Avez-vous une autre solution pour contourner notre problème ?

Merci de vos réponses.

Cordialement,

Par kang74

Bonjour

La succession de votre belle mère ne vous concerne pas.
Il faut s'occuper de celle de votre père qui n'a aucune raison d'être bloquée.
Vos droits d'héritier sont nés à son décès, pas au décès de votre belle-mère.
Actuellement le patrimoine de votre belle mère et celui de votre père sont dissociés.

C'est à vous de solliciter un notaire pour ce faire : pas l'inverse.

Par jeep

Bonjour,

Merci beaucoup de votre réponse. Oui j'ai une créance de quasi-usufruit au titre de mon père. Mais la succession est bloquée d'après l'interprétation du notaire. Ceux-ci étant en attente des réponses des neveux et nièces de notre belle mère.

ai-je le droit de désigner un curateur ? Pour faire avancer notre héritage. Le notaire ne souhaitant pas le faire en raison de son interprétation.

Je vous remercie par avance de votre aide.

Bien cordialement,

Par kang74

Qu'entendez-vous par créance de quasi-usufruit ? Sur quoi ? Pas de bien immobilier ?

La succession de votre père est-elle réglée : oui ou non ?

Le notaire considère-t-il la succession vacante ? Je n'ai pas l'impression...

C'est un avocat/huissier qu'il faut voir pour sommer les héritiers de se prononcer (ils acceptent, ou pas)

Bizarre que le notaire ne vous l'ait pas dit depuis longtemps (il ne peut rien faire, lui)

Par kang74

Article 771

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2007

Création Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 1 () JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

L'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, il peut être sommé, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

Par jeep

Pour préciser le cas: biens entrant dans la succession: 1 maison et des liquidités sur des comptes en banque ouverts aux 2 noms : tous est en commun.

Pas d'enfant du second lit ni d'enfant de ma belle mère avant remariage avec mon père.

Elle avait fait un testament en faveur de sa cousine qui a renoncé à sa part eu égard au montant des droits de succession. Dans cette hypothèse de règlement de la succession, une créance de quasi-usufruit en faveur de ma soeur et moi nous revenait compte tenu de nos droits sur la succession de mon père qui n'avait donc pas été ouverte et réglée.

La Notaire nous dit avoir pris contact avec les héritiers (neveux et nièces) et n'ayant aucune réponse depuis des mois, elle nous dit qu'elle a fait le maximum.

Nous avons pris deux autres avis qui recommandent de saisir le tribunal pour succession vacante.

J'espère que ces précisions vous permettront de mieux comprendre, il semble que ce soit un cas d'école

Merci de votre aide.

Par kang74

Cette créance de quasi -usufruit n'a plus lieu d'être puisque la belle mère est morte .

Vous devez donc avoir (et cela depuis le décès de votre père) la nue propriété de la part de votre père sur le bien immobilier et sur sa part des liquidités .

Et la pleine propriété de cela depuis la mort de votre belle mère (y a plus de créance de quasi usufruit car il n'y a plus d'usufruit)

Régler la succession de votre père avant toute chose est une nécessité : on fait les choses dans l'ordre , sinon la succession de votre belle mère ne vous devra rien .

Elle avait fait un testament en faveur de sa cousine qui a renoncé à sa part eu égard au montant des droits de succession.

Mais cela c'est sur sa part à elle qui ne vous concerne pas .

La Notaire nous dit avoir pris contact avec les héritiers (neveux et nièces) et n'ayant aucune réponse depuis des mois, elle nous dit qu'elle a fait le maximum.

Comme expliqué c'est normal, le notaire prend contact avec les héritiers pour savoir s'ils acceptent, si pas de réponse au bout de 4 mois, c'est celui qui y a un intérêt qui doit sommer d'opter aux héritiers potentiels par acte extrajudiciaire délivré par huissier .

Nous avons pris deux autres avis qui recommandent de saisir le tribunal pour succession vacante.

D'avocat ?

La succession n'est pas vacante puisqu'il y a un légataire et des héritiers potentiels .

On ne sait juste pas s'ils acceptent ou renoncent à la succession .

M'enfin pour récupérer votre part de la maison en Pleine propriété y a pas besoin, y a que sur les liquidités que cela peut poser problème si elle n'a plus les fonds.

Concrètement tant que les héritiers n'ont pas refusé (ils ont tout leur temps si personne ne les somme d'opter) la succession n'est pas du tout vacante : elle est bloquée, charge à vous de la débloquer (même si je vous conseille de voir si c'est la peine en vous occupant de la succession de votre père)

Donc faites ce qu'il faut pour la succession de votre père pour ensuite faire valoir vos droits (cela ne marche pas avec des hypothèses) et ensuite allez voir un avocat .

Parce que je ne pense pas que faire les choses dans le désordre tienne vraiment du cas d'école, et que bon, une créance cela a une date de prescription.

Par jeep

Les avis viennent d'un autre Notaire et d'une question posée à la chambre des Notaires de Paris via un accueil téléphonique dédié.

Nous avons déjà soulevé au Notaire la question du règlement des successions indépendamment l'une de l'autre et il nous a été répondu que ce n'était pas possible.

Je pense que je vais consulter un avocat.

Un grand merci pour votre éclairage.

Par ESP

Bonjour

La valeur des droits d'usufruit ou de quasi-usufruit sont rigoureusement identiques.

Mais dans le cas du quasi-usufruit, s'il n'existe plus les liquidités concernées, il y a bien une dette à supporter par les héritiers de la belle-mère.